

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74591

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2023 Foyer d'Accueil Médicalisé à FLEURY LES AUBRAIS géré par l'Association ANAIS

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'accompagnement du Département du Loiret auprès des professionnels travaillant au sein des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire au titre de l'exercice 2023 en date du 27 octobre 2022,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 5 octobre 2023 au titre de l'année 2023,

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 octobre 2023,

Vu la réponse apportée par le Département du Loiret en date du 20 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé, sis 23 rue de la Forêt à FLEURY LES AUBRAIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 630,00	2 602 771,76
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 558 153,76	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	568 988,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 553 311,22	2 602 771,76
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 339,60	
	Groupe III – Produits financiers et non encaissables	32 120,94	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit		

Article 3 - Le prix de journée moyen 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé, sis 23 rue de la Forêt à FLEURY LES AUBRAIS est fixé à **148,34 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2023 à **250,52 euros**.

Article 4 – Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 correspond au prix de journée moyen 2023, soit **148,34 euros**.

Article 5 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 6 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **21 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,

Jean – Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Pôle citoyenneté et cohésion sociale

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies